I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2803/77 DU CONSEIL

du 12 décembre 1977

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1848/76 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 28 paragraphe 1 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 28 paragraphe 1 *bis* sous c) du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit la possibilité de dispenser totalement ou partiellement certains vins accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine ou d'un certificat d'origine de l'exigence des éléments figurant dans le document d'importation VI 1, afin d'éviter que, pour l'importation de ces vins dans la Communauté, plusieurs documents contenant les mêmes éléments ne soient demandés ;

considérant qu'il est indiqué de faire usage de cette possibilité pour les sept vins de liqueur pour lesquels un certificat d'appellation d'origine ou un certificat d'origine est déjà requis ;

considérant qu'il importe de modifier dans ce sens le règlement (CEE) n° 1848/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins (3), modifié par le règlement (CEE) n° 531/77 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1848/76 est complété par le paragraphe suivant :

« 2 *bis*. Le présent règlement ne s'applique pas aux vins de liqueur suivants : vins de Porto, de Madère, de Xérès, de moscatel de Setúbal, de Tokay (Aszu et Szamorodni), relevant des sous-positions 22.05 C III a) 1, b) 1 et b) 2, C IV a) 1, b) 1 et b) 2 du tarif douanier commun, ainsi que vin de liqueur Boberg présenté avec un certificat d'appellation d'origine et vin de liqueur muscat de Samos présenté avec un certificat d'origine. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 204 du 30. 7. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 69 du 16. 3. 1977, p. 4.